

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS258

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La délivrance de cette carte de séjour est conditionnée à la présentation préalable par les professionnels d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement visant à rendre opérationnelle l'obligation linguistique en précisant que la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » est conditionnée à la présentation préalable par les professionnelles, d'un document attestant d'un niveau de connaissance de la langue française au moins équivalent au niveau C1 du cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).